

Mémento Sécurité des fêtes et manifestations

Toute manifestation publique se déroulant sur la commune devra faire l'objet d'une déclaration auprès du maire.

L'organisateur devra renseigner et déposer en mairie, le dossier, intitulé «**Projet d'organisation de manifestation accueillant du public**» 1 mois avant la date de l'événement ; 2 mois avant pour la période de mai à septembre et 3 mois avant pour l'occupation du domaine public maritime.

Certaines manifestations, nécessitant l'avis de la commission de sécurité, pour l'installation de structures temporaires, peuvent porter ce délai à 2 mois avant la date de l'événement.

Règles à connaître

*** JAUGE ADMISSIBLE ET AMÉNAGEMENT DE SIÈGES**

Le calcul de l'effectif du public susceptible d'être admis est déterminé selon le type d'établissement et sa catégorie, le nombre et la largeur des issues, mais aussi en fonction la surface disponible suite aux aménagements de la manifestation.

Dans une salle :

- public debout, compter 3 personnes/m²,
- public installé sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, compter 1 personne pour 0,50 mètre linéaire,
- public assis à une table (loto, repas...) = 1 personne/m² de surface accessible déduction faite du gros mobilier, scène, circulations...

En plein air :

- chaque rangée de sièges doit comporter 40 places entre deux circulations (allées) ou 20 places entre une circulation et une paroi.

Dans un chapiteau :

- 16 places assises au maximum entre deux circulations.

Dans tous les cas :

- les sièges devront être solidaires entre eux et reliés par rangée de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer,
- les issues et circulations devront être déverrouillées et libres de tout obstacle.

*** VOUS INSTALLEZ DES MATERIAUX D'AMENAGEMENTS OU DE DECORATION DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Afin de limiter la propagation du feu, les matériaux d'aménagements et de décoration doivent être ignifugés et conforme à un classement au feu.

En France, il existe un classement composé de 5 catégories (M0 à M4) qui définit la réaction au feu des matériaux.

- **M0** matériaux « incombustibles »,
- **M1** matériaux « non inflammables »,
- **M2** matériaux « difficilement inflammables »,
- **M3** matériaux « moyennement inflammables »,
- **M4** matériaux « facilement inflammables ».

Les éléments de décoration flottants de surface supérieure à 0,50 m² à l'intérieur des locaux, dont la superficie au sol est supérieure à 50 m² doivent être en matériaux de catégories **M 1**.

Les rideaux de scènes et d'estrades (quelle que soit la surface de ces scènes et estrades) doivent être en matériaux de catégorie **M1**.

Dans tous les cas :

- les tentures et les éléments suspendus ne doivent pas constituer une gêne à l'évacuation du public et les systèmes d'accrochages doivent assurer une parfaite stabilité,
- fournir le PV de réaction au feu des matériaux.

*** VOUS INSTALLEZ UN CHAPITEAU OU UNE TENTE**

Pour les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 :

- prévoir 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins chacune,
- l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M 2 (fournir le PV de réaction au feu).

Pour les établissements pouvant recevoir plus de 50 personnes :

- fournir l'extrait de registre de sécurité du chapiteau. Celui-ci devra être renseigné et signé par le vérificateur, le propriétaire et l'organisateur,
- fournir un plan de masse à l'échelle, situant l'implantation du chapiteau sur le site, prévoir un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur. Celui-ci doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement (demi-périmètre de sécurité). Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne,
- fournir un plan intérieur laissant apparaître les aménagements, les sorties et les circulations (allées),
2
- pour accueillir un effectif **de 50 à 200 personnes**, prévoir 2 sorties de 1,40m de large chacune,
- pour accueillir un effectif **de 201 à 500 personnes**, prévoir 2 sorties de 1,80m de large chacune,
- pour accueillir un effectif **de plus de 500 personnes**, prévoir 2 sorties de 1,80m de large chacune, augmentées d'une sortie de 3 m de large par fraction de 500 personnes.

Dans tous les cas :

- toutes les issues devront être équipées d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres,
- un extincteur au co² devra être positionné à proximité des risques électriques,
- l'installateur devra rédiger une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol,
 - les points chauds sont interdits sous les chapiteaux.
 -

*** VOUS INSTALLEZ DES STRUCTURES TEMPORAIRES : gradins, podium...**

- les gradins, les podiums, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 kg/m² (fournir l'avis de solidité),
- les dessous doivent être rendus inaccessibles au public et être maintenus en permanence en parfait état de propreté,
- des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes,
- après le montage, les gradins et tribunes de plus de 300 places, doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé (fournir le rapport de vérification).

Dans tous les cas :

- fournir une attestation de conformité,
- fournir l'avis de solidité du plancher (500 kg / m²),
- fournir une attestation de bon montage qui devra être rédigée par l'installateur.

*** VOUS AMENAGEZ UNE FETE FORAINE :**

Installation d'un manège :

Il existe 4 types de manège :

- pour les types 1 et 2, fournir un contrôle technique en cours de validité, moins de 3 ans,
- pour les types 3 et 4, fournir le contrôle technique en cours de validité, annuel.

Installation d'une structure gonflable : château gonflable

- ces structures doivent répondre à la norme NF EN 14960, (fournir le certificat de conformité),
- ces jeux doivent faire l'objet d'une vérification annuelle portant sur les parties électriques et l'état de l'enveloppe, notamment les points d'ancrage.

Dans tous les cas :

- fournir le contrôle technique en cours de validité,
- fournir le descriptif technique du manège ou de la structure.

*** VOUS INSTALLEZ UN POINT DE CUISSON :**

- pour l'utilisation d'une friteuse, prévoir une couverture anti-feu à proximité,
- pour l'utilisation d'appareils électriques, prévoir un extincteur CO² à proximité,
- pour l'utilisation de barbecue au charbon de bois, prévoir un extincteur à eau pulvérisée à proximité,
- pour l'utilisation d'un appareil à gaz, vérifier la validité du tuyau d'alimentation.

Dans tous les cas :

- rendre les points chauds inaccessibles au public au moyen de barrières,
- interdire les points chauds sous les tentes et chapiteaux,
- selon la période, notamment du 1er juin au 30 septembre, demander une autorisation d'emploi du feu auprès de la police municipale.

*** VOUS INSTALLEZ UNE BUVETTE AVEC VENTE D'ALCOOL**

Pour des boissons fermentées, non distillées : vin, bière, cidre, champagne, etc...

- demander une licence temporaire de débit de boissons de 2ème catégorie, auprès de la Police municipale.

*** VOUS ORGANISEZ UNE MANIFESTATION RÉUNISSANT PLUS DE 1500 PERSONNES EN PLEIN AIR**

- un dispositif prévisionnel de secours est obligatoire, les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agréées de sécurité civile,
- prévoir un service d'ordre, les organisateurs doivent faire appel à une société de sécurité privée agréée.

Dans tous les cas :

La sécurité des participants à toute manifestation à but lucratif ou non, doit être garantie par l'organisateur, même pour les manifestations de faible ampleur.

LES ZONES TECHNIQUES

*** CERTAINES ZONES TECHNIQUES SONT A SECURISER**

- les installations de sonorisation et d'éclairage,
- les points de cuisson,
- les dessous de tribunes et podiums,
- les coffrets électriques et toute source d'alimentation,
- les câbles électriques,
- les zones de stockage de matériel,
- toutes zones pouvant mettre en péril la sécurité du public, (*périmètre de sécurité feux d'artifice, stockage d'hydrocarbure...*).

Dans tous les cas :

- rendre les zones techniques inaccessibles au public,
- les câbles électriques positionnés sur le passage du public doivent être placés dans des gaines dites « passage de câble ».

*** VOUS ORGANISEZ UN FEU D'ARTIFICE**

Les feux d'artifice, contenant au moins 35 kg de masse active ou un produit appartenant au groupe K4 ou la catégorie C4, doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture, comprenant entre autre l'autorisation du Maire.

Ces spectacles pyrotechniques doivent être mis en œuvre par un pyrotechnicien titulaire du certificat K4, C4.

Pour les artifices appartenant aux autres groupes ou catégories K2 C2, K3 C3, renseigner le dossier « projet d'organisation de manifestation » disponible sur le site internet de la ville.

Dans tous les cas :

- respecter la distance de sécurité préconisée par le fabricant, le public devra être tenu au-delà de cette distance, au moyen de barrières,
- prévoir les moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

**CERTAINES MANIFESTATIONS SONT SOUMISES
A DÉCLARATION OU AUTORISATION
AUPRÈS DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

*** L'UTILISATION DE L'ESPACE AÉRIEN**

Lâcher de ballons :

- ces manifestations sont soumises à déclaration.

L'Utilisation de drone professionnel :

- ces manifestations sont soumises à autorisation.

*** LES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Manifestations sportives non chronométrées, non motorisées :

- ces manifestations sont soumises à déclaration à partir de

- 75 piétons ou rollers,
- 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
- 25 chevaux ou autres animaux.

Manifestations sportives chronométrées ou avec classement :

- ces manifestations sont soumises à autorisation,
(VTT, équestre, pédestre, automobiles...).

Manifestations sportives avec engagement de véhicules à moteur :

- ces manifestations sont soumises à déclaration (celles comptant moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement).

- ces manifestation sont soumises à autorisation, (celles comptant plus de 200 véhicules automobiles ou plus de 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement).

Homologation d'un circuit :

- vous souhaitez organiser des événements sportifs sur un circuit dont vous êtes propriétaire ou gestionnaire, une homologation du terrain est nécessaire,

- l'homologation est valable 4 ans.

Manifestation nautique :

- Effectuer une déclaration préalable auprès de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Dans tous les cas :

Le dossier «projet d'organisation de manifestations accueillant du public» devra être renseigné et déposé à l'accueil de la Mairie dans les délais impartis mentionnés en première page de ce fascicule.

VOUS ORGANISEZ UN GRAND RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

- Si votre manifestation rassemble plus de 5000 personnes, faite une déclaration auprès de la Préfecture.

PETIT RAPPEL

*** UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Toute occupation du domaine public, à des fins commerciales, est soumise à autorisation et au paiement d'une redevance.

*** DIFFUSION DE MUSIQUE**

- La diffusion d'œuvre musicale doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs).

*** ACCESSIBILITÉ**

— Les fêtes et manifestations doivent être accessibles à toutes les personnes en situation de handicap.

*** ASSURANCE**

- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile, celle-ci doit être spécifique à l'organisation de l'événement et doit couvrir la période du montage, du déroulement de la manifestation et du démontage.



**VILLE D'HYERES LES PALMIERS
SERVICE SECURITE CIVILE
12 AVENUE JOSEPH CLOTIS
83400 HYERES**

TEL : 04 94 00 82 14

Mail : *service.securite@mairie-hyeres.com*